

# Quelles règles de temps de repos s'appliquent aux frontaliers dans le cadre de déplacements transfrontaliers ?

## Réponse courte

Les salariés frontaliers effectuant des déplacements transfrontaliers bénéficient des mêmes règles de temps de repos que tout salarié sous contrat luxembourgeois. Ils ont droit à un repos journalier minimal de 11 heures consécutives par période de 24 heures, à un repos hebdomadaire minimal de 44 heures consécutives (généralement le week-end), et à une pause minimale de 30 minutes lorsque le temps de travail quotidien excède six heures.

Les temps de déplacement entre le domicile à l'étranger et le lieu habituel de travail ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif, sauf disposition contractuelle ou conventionnelle contraire. En revanche, les déplacements professionnels ordonnés par l'employeur, y compris à l'étranger, sont assimilés à du temps de travail effectif et doivent être pris en compte dans le calcul du repos. En cas de dépassement exceptionnel des temps de repos lors d'un déplacement, un repos compensatoire équivalent doit être accordé dans les plus brefs délais.

L'employeur doit garantir l'égalité de traitement entre frontaliers et résidents, formaliser les modalités de prise en compte des temps de déplacement professionnel, et tenir un registre précis des temps de déplacement et de repos pour chaque salarié concerné.

## Définition

Le temps de repos correspond à toute période pendant laquelle le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur et n'a aucune obligation professionnelle à remplir. Les salariés frontaliers sont des personnes résidant hors du Luxembourg mais travaillant pour un employeur établi au Luxembourg. Les déplacements transfrontaliers englobent les trajets entre le domicile situé à l'étranger et le lieu de travail au Luxembourg, ainsi que les déplacements professionnels effectués à l'étranger dans le cadre d'un contrat de travail luxembourgeois.

## Conditions d'exercice

Le droit au temps de repos s'applique à tous les salariés liés par un contrat de travail luxembourgeois, y compris les frontaliers, sans distinction de nationalité ou de lieu de résidence. L'employeur doit garantir le respect des temps de repos journalier, hebdomadaire et des pauses, conformément au Code du travail luxembourgeois. Les déplacements professionnels transfrontaliers ordonnés par l'employeur sont pris en compte dans le calcul du temps de travail effectif, sous réserve qu'ils soient réalisés dans l'intérêt de l'entreprise et sur instruction de l'employeur.

## Modalités pratiques

Le salarié frontalier bénéficie d'un repos journalier minimal de 11 heures consécutives par période de 24 heures. Un repos hebdomadaire minimal de 44 heures consécutives doit être accordé, généralement le dimanche et le samedi ou le lundi. Lorsque le temps de travail quotidien excède six heures, une pause minimale de 30 minutes est obligatoire. Les temps de déplacement entre le domicile du salarié frontalier et le lieu habituel de travail ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif, sauf disposition contractuelle ou conventionnelle contraire. En revanche, les déplacements professionnels ordonnés par l'employeur, y compris à l'étranger, sont assimilés à du temps de travail effectif et doivent être pris en compte dans le calcul du repos. L'organisation des horaires de travail doit garantir le respect des temps de repos, même en cas de missions transfrontalières.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser dans le contrat de travail ou dans une note de service les modalités de prise en compte des temps de déplacement professionnel, notamment pour les missions à l'étranger. L'employeur doit veiller à ce que l'organisation des déplacements n'entrave pas le respect des temps de repos légaux. En cas de dépassement exceptionnel des temps de repos en raison de circonstances imprévues lors d'un déplacement transfrontalier, l'employeur doit accorder un repos compensatoire équivalent dans les plus brefs délais. Il est conseillé de tenir un registre précis des temps de déplacement et de repos pour chaque salarié frontalier concerné par des missions transfrontalières, afin de garantir la traçabilité et de prévenir tout litige relatif au respect des obligations légales. L'égalité de traitement entre salariés frontaliers et résidents doit être assurée dans l'application des règles de repos.

## Cadre juridique

- Articles [L.211-1](#) à [L.211-10](#) du Code du travail luxembourgeois (temps de travail, repos journalier, repos hebdomadaire, pauses)
- Article [L.414-3](#) du Code du travail luxembourgeois (égalité de traitement)
- Article [L.312-1](#) du Code du travail luxembourgeois (obligation de traçabilité des temps de travail)
- Conventions collectives applicables pouvant prévoir des dispositions plus favorables
- Contrôle par l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#))

L'employeur doit anticiper l'organisation des déplacements professionnels transfrontaliers afin de garantir le respect effectif des temps de repos légaux. Le non-respect de ces obligations expose à des sanctions administratives et à des contentieux prud'homaux. Un encadrement humain et une documentation précise sont essentiels pour assurer la conformité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.